

STATEC



INTRASTAT

Notice explicative
Merkblatt



HELPDESK INTRASTAT

Pour les questions générales (codes marchandises, demandes de documentation, demandes de dispense etc.) :

Email: info-intrastat@statec.etat.lu

Tél. : 247-84225 (Mme Noesen)

Pour les questions informatiques (IDEPWEB)

Email: support-intrastat@statec.etat.lu

Tél.: 247-84286 (M.JOSSA) ou 247-74286 (M.DE SOUSA)

Rédacteur en chef

Alain Hoffmann

Rédaction, coordination et conception graphique

Yvonne Noesen

Nadine Urhausen

STATEC

Institut national de la statistique
et des études économiques

Bâtiment Twist
12, boulevard du Jazz
L -4370 Belvaux

T +352 247-84225
info-intrastat@statec.etat.lu
www.statec.lu

La reproduction est autorisée à condition de mentionner la source.

	Page
Version française	1-30
Formulaires	31-32
Table de conversion des codes marchandises	65
	Seite
Deutsche Fassung	33-62
Formulare	63-64
Umstellungstabelle der Warennummern	65

TABLE DES MATIÈRES

	La statistique Intrastat en abrégé	3
1.	La statistique du commerce extérieur du Luxembourg	4
1.1.	Le système de collecte statistique Intrastat	4
1.2.	Les utilisateurs des statistiques du commerce extérieur	4
1.3.	Publications des résultats de la statistique du commerce extérieur	4
2.	Redevable de l'information statistique	5
2.1.	Principe général	5
2.2.	Sanctions	5
2.3.	Exemption	5
2.4.	Contrôles	5
3.	Recours à un Tiers-Déclarant	6
3.1.	Responsabilité du redevable	6
3.2.	Le tiers déclarant	6
4.	Allègements dans le système Intrastat	7
4.1.	Système de seuils d'exemption et de simplification	7
4.1.1.	Les différents seuils statistiques	7
4.1.2.	Schéma récapitulatif	8
4.1.3.	Exemples	8
4.2.	Application des seuils	9
4.2.1.	Montant cumulé des opérations intra-communautaires réalisées au cours de l'année	9
4.2.2.	Montant global des opérations intra-communautaires de l'année précédente	9
4.2.3.	Dispense	9
4.3.	Autres allègements prévus par le système Intrastat	10
4.3.1.	Limitation aux dix principaux codes de marchandises (NC8)	10
4.3.2.	Seuil par transaction	10
5.	Portée de la statistique du commerce intra-communautaire de biens	11
5.1.	Concept statistique de base	11
5.2.	Biens et mouvements spécifiques	11
5.2.1.	Transactions intra-UE d'une entreprise d'un autre État membre également inscrite au Luxembourg	11/12
5.2.2.	Notes de crédit	13
5.2.3.	Retour de marchandises	13
5.2.4.	Réparations et travail à façon	13
5.2.5.	Réparation / révision de véhicules et achat de carburant	14
5.2.6.	Abonnements	14
5.2.7.	Acomptes	14
5.2.8.	Cadeaux	14
5.2.9.	Déchets	14
5.2.10.	Leasing financier (location-vente)	14
5.2.11.	Location, prêt et leasing opérationnel de biens	15
5.2.12.	Logiciels	15
5.2.13.	Biens d'équipement	15
5.2.14.	Transfert de stocks	15
5.2.15.	Transactions avec des non-assujettis	15
5.3.	Marchandises exclues du système Intrastat	16
6.	Transmission des données Intrastat au STATEC	17
6.1.	Transmission mensuelle	17
6.2.	Service collecteur des déclarations Intrastat	17
6.3.	Délai de transmission	17
6.4.	Déclarations particulières	17
6.4.1.	Déclarations partielles	17

6.4.2.	Déclaration néant	17
6.5.	Supports de transmission	18
6.5.1.	Support informatique	18
6.5.1.1.	Autres formats informatiques	18
6.5.1.2.	Importation de données établies par un programme interne	18
6.5.2.	Support papier	18
6.5.3.	IDEP.WEB pour les déclarations « Intrastat » et « Balance de paiements »	19
6.6.	Rectification de déclarations	20
6.7.	Renvoi de déclarations par le STATEC	20
7.	La déclaration Intrastat	21
7.1.	Reprise des informations	21
7.2.	Entête de la déclaration	21
7.2.1.	Renseignements administratifs	21
7.2.2.	Période statistique	21
7.2.3.	Numéro TVA partenaire	21
7.2.3.1.	Codes spéciaux	21/22
7.2.4.	Masque de saisie IDEP.WEB	23
7.3.	Données statistiques	23
7.3.1.	Pays de provenance / Pays de destination	23
7.3.2.	Pays d'origine	23
	Géonomenclature par État	24/25
7.3.3.	Nature de transaction	26
7.3.4.	Mode de transport	27
7.3.5.	Code des marchandises interne	27
7.3.6.	Code des marchandises NC8	27
7.3.7.	Masse nette	27
7.3.8.	Unité statistique supplémentaire	28
7.3.9.	Devise	28
7.3.10.	Valeur facture	28
7.3.11.	Valeur statistique	28
7.3.12.	Référence	28
7.4.	Tableau récapitulatif des données sur les déclarations	29
8.	Helpdesk Intrastat	30
9.	Principes en matière d'application de la confidentialité	30
10.	Références à la législation communautaire	30
	Formulaires	31/32
	Table de conversion	65

La statistique Intrastat en abrégé

Intrastat (point 1.1)

Système de collecte des données statistiques concernant les transactions de marchandises entre le Luxembourg et les États-membres de l'UE.

Base légale (point 11)

Règlements communautaires.

Redevable de l'information statistique (RIS) (point 2)

Tout opérateur, personne physique ou morale assujettie à la TVA, effectuant des échanges de biens entre le Luxembourg et d'autres États membres, et ceci indépendamment de l'activité de l'opérateur, de la fréquence ou du but de ses échanges.

Sanctions (point 2.2)

Le redevable qui se dérobe à l'obligation statistique (envoi tardif, renseignements inexacts, ...) est passible de sanctions.

Concept statistique de base (point 5.1)

- En principe, les opérations intra-communautaires ne concernent que les marchandises traversant physiquement la frontière luxembourgeoise à destination ou en provenance d'un autre État membre.
- En conséquence, il ne faut pas déclarer, les opérations triangulaires (biens qui ne traversent pas physiquement la frontière) ainsi que les prestations de services (études, licences de logiciels,).
- Pour 3 catégories de biens (bateaux maritimes, aéronefs et véhicules spatiaux), le principe du mouvement physique a été abandonné en faveur du principe du changement de propriété.
- Les biens et mouvements spécifiques et les biens exclus du système Intrastat sont traités aux points 5.2 et 5.3

Dispense du système Intrastat (point 4.2.3)

- Les modalités de dispense s'évaluent par flux, c'est-à-dire séparément pour les arrivées et les expéditions. Une demande de dispense écrite peut être introduite lorsque la valeur des échanges intra-communautaires de biens ne dépasse plus le(s) seuil(s) annuel(s) minimum en vigueur.

Début de l'obligation de déclaration (point 4.2.1)

- L'obligation de déclaration pour un flux donné débute dès que la valeur cumulée des transactions de l'année en cours atteint le seuil de 250.000 (arrivées) ou 200.000 € (expéditions). L'opérateur a l'obligation de transmettre au STATEC des déclarations mensuelles à partir du mois de dépassement du seuil.

Délai de transmission (point 6.3)

- 16e jour ouvrable du mois suivant le mois de référence.

Supports de transmission (point 6.5)

- Déclaration électronique valable pour toutes les déclarations via le site IDEP.WEB gratuit (point 6.5.3).
- Formulaire papier, toléré pour les déclarations simplifiées.

Types de déclaration (point 4)

	Valeurs annuelles des opérations intra-communautaires (€)			
Arrivées	< 250.000	≥ 250.000	≥ 375.000	≥ 4.000.000
Expéditions	< 200.000	≥ 200.000	≥ 375.000	≥ 8.000.000
Type de déclaration	dispense	simplifiée	détaillée	détaillée étendue
Mode de transmission	---	IDEP.WEB / Papier	IDEP.WEB	IDEP.WEB

1. LA STATISTIQUE DU COMMERCE EXTÉRIEUR DU LUXEMBOURG

1.1. Le système de collecte statistique Intrastat

L'avènement du Marché Unique le 1^{er} janvier 1993 a bouleversé fondamentalement le système de la collecte des statistiques du commerce extérieur. Jusqu'à cette date, les informations statistiques relatives aux échanges de biens étaient collectées sur base des déclarations en douane. L'abolition des formalités douanières entre États Membres rendait nécessaire l'adoption d'un nouveau système de collecte des données, dénommé **système Intrastat**, comme base pour les **statistiques sur le commerce intra-communautaire**.

Le système Intrastat a la particularité de collecter les informations statistiques directement auprès des entreprises. Au moyen de déclarations mensuelles, celles-ci fournissent à l'autorité nationale compétente les données sur leurs opérations intra-communautaires. Lors de la conception du dispositif de collecte, la Commission Européenne a veillé à établir un équilibre entre, d'une part, la qualité statistique et, d'autre part, la charge pesant sur les entreprises. Un système de seuils d'exemption et de simplification a été introduit (voir chapitre 4), allégeant la charge de nombreux opérateurs intra-communautaires.

Au Luxembourg, le STATEC se charge de la collecte, du traitement et de la diffusion des données Intrastat.

1.2. Les utilisateurs des statistiques du commerce extérieur

Les dispositifs de collecte Intrastat (commerce intra-communautaire) et Extrastat (commerce extra-communautaire) permettent au STATEC d'établir et de publier des statistiques mensuelles sur le commerce extérieur du Luxembourg. Les statistiques sur le commerce international sont une source importante pour beaucoup de centres décisionnels publics et privés, par exemple:

- Eurostat, pour l'élaboration des statistiques communautaires;
- les autorités communautaires (Commission Européenne, Banque Centrale Européenne...) dans le cadre des politiques monétaire, économique, commerciale voire écologique;
- les organisations internationales telles que le FMI, l'ONU ou l'OCDE, pour l'évaluation de la politique économique;
- les ambassades et consulats s'intéressant aux enjeux commerciaux;
- les pouvoirs politiques nationaux, ainsi que les fédérations et chambres professionnelles;
- les entreprises, (pour se positionner sur le marché, suivre l'évolution des produits déceler de nouveaux marchés/créneaux).
À votre demande, le STATEC vous fournit des données détaillées ou spécifiques concernant les marchandises échangées (point 1.3)
- chaque autre intéressé à l'évolution des relations économiques extérieures et à l'évolution du solde de la balance commerciale (étudiant, journaliste, ...).

1.3. Publications des statistiques du commerce extérieur

Publication sur le Portail des Statistiques:

Des résultats agrégés sont diffusés gratuitement sur le site: www.statec.lu / www.statistiques.public.lu

Vous trouverez les publications sous « ECONOMIE ET FINANCES », « Relations économiques extérieures » « Commerce extérieur ».

Demandes de données statistiques détaillées:

Sur demande, des informations plus détaillées (par produits / par pays) peuvent être fournies.

Les demandes sont à adresser par email à: demande-comext@statec.etat.lu

2. REDEVABLE DE L'INFORMATION STATISTIQUE

2.1. Principe général

En principe, tout opérateur effectuant des échanges de biens avec d'autres États membres de l'Union Européenne (opérateur intra-communautaire) a l'obligation de fournir l'information statistique requise à l'Institut national compétent. Les déclarants du système Intrastat, nommés redevables de l'information statistique (RIS), peuvent aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales (sociétés commerciales ou autres).

Pour être redevable de l'information statistique, il faut être identifié à la TVA dans l'État membre d'expédition ou dans l'État membre d'arrivées et répondre à une des conditions ci-après:

- a) être partie au contrat ayant pour effet l'acquisition ou la livraison des marchandises.
- b) à défaut d'une partie au contrat décrite ci-dessus, être la personne qui procède ou fait procéder à l'expédition, respectivement être la personne qui prend, ou fait prendre l'arrivée de marchandises.

Dans la pratique, sont redevables de l'information statistique les assujettis à la TVA, y compris ceux qui ne réalisent que des opérations ne leur ouvrant aucun droit à déduction, et les personnes morales non-assujetties à la TVA, en ce qui concerne leurs échanges intra-communautaires de biens, sont soumises dans l'État membre d'expédition, dans l'État membre d'arrivée ou dans les deux, aux obligations fiscales de déclaration prévues par la directive européenne 2006/112/CE.

2.2. Sanctions

L'obligation de remplir les déclarations résulte de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC).

Art. 13. « *Les administrations publiques, les communes et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête.* »

Le redevable qui se dérobe à l'obligation statistique est passible de sanctions.

Art. 15 « *Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets est passible d'une amende de 251 à 2500 euros* ».

Précisons que la sanction ne libère pas le redevable de son obligation statistique. En aucun cas, l'amende ne dispensera le redevable de la fourniture de la déclaration Intrastat respective.

2.3. Exemption

Sont exemptés du devoir d'information statistique Intrastat:

- les particuliers.
- les personnes juridiques ou physiques qui sont déjà exemptés du dépôt d'une déclaration fiscale.
- les assujettis à la TVA dont les échanges intra-communautaires de biens ne dépassent pas le seuil d'exemption.

2.4. Contrôles

Conformément à la législation communautaire, l'Administration de la TVA fournit au STATEC des informations relatives aux flux intra-communautaires des entreprises.

Le STATEC consulte régulièrement les données TVA, afin de:

- détecter de nouveaux redevables,
- comparer ces données avec celles déclarées au STATEC avec comme objectif de détecter des erreurs.

Veuillez noter que l'Administration de l'Enregistrement, par contre, n'a pas accès aux données individuelles récoltées par le système Intrastat.

3. RECOURS A UN TIERS DECLARANT

3.1. Responsabilité du redevable de l'information statistique (RIS)

Le redevable (RIS) peut transférer la charge de l'établissement des déclarations Intrastat sur une tierce personne, nommée tiers déclarant (TD). Ce transfert ne diminue en rien la responsabilité du redevable. Le RIS doit fournir au tiers déclarant tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des obligations déléguées au TD.

3.2. Le tiers déclarant (TD)

Le tiers déclarant est un prestataire de services occasionnel ou permanent, tel qu'un expert-comptable, une firme spécialisée (fiduciaire, ...) ou même une agence en douane.

Le tiers déclarant doit résider dans un État membre, sans que le pays de résidence soit identique au pays du RIS, ni le pays où ce dernier est redevable. Tout tiers déclarant qui ne réside pas au Luxembourg et qui ne dispose pas de numéro d'identification (numéro LU) doit introduire une demande écrite auprès du service Intrastat (info-intrastat@statec.etat.lu) pour obtenir un numéro d'identification relatif au système Intrastat.

4. ALLEGEMENTS DANS LE SYSTEME INTRASTAT

Dans un souci de ne pas imposer des charges excessives aux opérateurs économiques, le législateur communautaire a introduit un système de seuils. Ces seuils s'expriment en valeur annuelle des échanges intra-communautaires en dessous desquels les RIS sont dispensés de fournir des informations Intrastat ou peuvent fournir une information simplifiée.

Il est important de noter que les conditions et modalités d'allègements prévus par le système Intrastat s'appliquent par flux. Concrètement, il y a toujours lieu de traiter les arrivées indépendamment des expéditions. En aucun cas, les arrivées et les expéditions seraient à cumuler.

4.1. Système de seuils d'exemption et de simplification

Un système de seuils statistiques à trois niveaux a été mis en place:

- Le seuil d'exemption
- Le seuil de simplification
- Le seuil détaillé (déclaration détaillée)
- Le seuil détaillé étendu (déclaration détaillée étendue)

Ces seuils représentent les limites, exprimées en valeurs annuelles d'opérations intra-communautaires, au niveau desquelles les obligations des redevables sont soit suspendues, soit allégées.

L'envergure des allègements est déterminée de la façon suivante:

- 1) le redevable évalue la valeur annuelle de ses opérations intra-communautaires tant à l'arrivée qu'à l'expédition. La valeur annuelle est calculée à partir du montant global de l'année précédente ou, le cas échéant, du montant cumulé de l'année en cours (voir paragraphe 4.2.).
- 2) les montants ainsi calculés permettent au redevable de classer chaque flux dans une des catégories de seuils.

4.1.1. Les différents seuils statistiques

Seuils d'exemption (<250.000 euros pour les acquisitions, <200.000 euros pour les expéditions)

Sont dispensés de la déclaration périodique les redevables de l'information statistique dont le montant annuel des acquisitions intra-communautaires ne dépasse pas 250.000 euros et ceux dont les expéditions intra-communautaires ne dépassent pas 200.000 euros.

Seuils de simplification (≥ 250.000 et < 375.000 euros pour les acquisitions et ≥ 200.000 et < 375.000 euros pour les expéditions)

Les redevables dont le montant annuel de chacun des deux flux relatifs aux opérations intra-communautaires ne dépasse pas 375.000 euros, mais est supérieur à 250.000 euros pour les acquisitions, respectivement supérieur à 200.000 euros pour les expéditions, doivent remettre une déclaration simplifiée pour ce flux.

Seuil détaillés (≥ 375.000 euros et < 4 millions euros pour les acquisitions; ≥ 375.000 et < 8 millions euros pour les expéditions)

Acquisitions intra-communautaires

Les redevables dont le montant annuel des acquisitions intra-communautaires est compris entre 375.000 euros et 4 millions euros doivent remettre une déclaration détaillée.

Expéditions intra-communautaires

Les redevables dont le montant annuel des expéditions intra-communautaires est compris entre 375.000 euros et 8 millions euros doivent remettre une déclaration détaillée.

Seuils détaillés étendu ($\geq 4.000.000$ euros pour les acquisitions et $\geq 8.000.000$ euros pour les expéditions)

Lorsque le montant annuel est supérieur à 4.000.000 euros pour les acquisitions ou supérieur à 8.000.000 euros pour les expéditions, les redevables doivent remettre une déclaration détaillée étendue nécessitant des indications additionnelles sur la valeur statistique et le mode de transport.

4.1.2. Schéma récapitulatif

	Valeurs annuelles des opérations intra-communautaires (€)			
Arrivées	< 250.000	≥ 250.000	≥ 375.000	≥ 4.000.000
Expéditions	< 200.000	≥ 200.000	≥ 375.000	≥ 8.000.000
Type de déclaration	dispense	simplifiée	détaillée	détaillée étendue
Mode de transmission	---	IDEP.WEB/Papier	IDEP.WEB	IDEP.WEB

4.1.3. Exemples

Exemple 1:

Valeur annuelle des acquisitions en 2023: 175.000 euros

Valeur annuelle des livraisons en 2023: 50.000 euros

L'entreprise est dispensée de l'établissement d'une déclaration Intrastat pour les deux flux, étant donné que la valeur annuelle est chaque fois inférieure au seuil de 250.000 respectivement 200.000 euros. Rappelons que les conditions et modalités d'allègements sont à déterminer séparément pour chaque flux, le flux d'arrivée et le flux d'expédition. En aucun cas, il faudra additionner la valeur des deux flux (225.000 euros dans notre exemple 1), pour déterminer le type de déclaration Intrastat à remplir.

Exemple 2:

Valeur annuelle des acquisitions en 2023: 275.000 euros

Valeur annuelle des livraisons en 2023: 25.000 euros

L'entreprise dépasse le seuil de 250.000 euros pour les acquisitions, donc elle devient redevable pour les déclarations d'arrivée. Par contre, elle bénéficiera d'une dispense pour les expéditions.

Exemple 3:

Valeur annuelle des acquisitions en 2023: 500.000 euros

Valeur annuelle des livraisons en 2023: 75.000 euros

L'entreprise établira des déclarations détaillées pour les arrivées, mais bénéficiera d'une exemption pour les expéditions.

Exemple 4:

Valeur annuelle des acquisitions en 2023: 225.000 euros

Valeur annuelle des livraisons en 2023: 300.000 euros

L'entreprise communiquera à partir du mois de dépassement du seuil des déclarations simplifiées pour les expéditions.

Exemple 5:

Valeur annuelle des acquisitions en 2023: 250.000 euros

Valeur annuelle des livraisons en 2023: 750.000 euros

L'entreprise transmettra des déclarations détaillées pour les expéditions et des déclarations simplifiées pour les arrivées.

Exemple 6:

Valeur annuelle des acquisitions en 2023: 3.000.000 euros

Valeur annuelle des livraisons en 2023: 9.000.000 euros

L'opérateur intra-communautaire transmettra des déclarations détaillées étendues (avec indication de la valeur statistique et du mode de transport) pour les expéditions et des déclarations détaillées (sans indication de la valeur statistique et du mode de transport) pour les arrivées.

4.2. Application des seuils

Rappelons que la valeur annuelle des flux est calculée à partir du montant global de l'année précédente ou, le cas échéant, du montant cumulé de l'année en cours.

Les redevables sont contactés par lettre sur base des opérations intra-communautaires indiquées sur les déclarations TVA. Dans le cas d'une déclaration TVA trimestrielle ou annuelle, le STATEC n'est pas en mesure de déterminer le mois exact de dépassement du seuil. Par conséquent, le premier mois du trimestre concernée est indiqué par défaut comme début de redevabilité des déclarations Intrastat. Le redevable est tenu de calculer le mois exact de dépassement du seuil et d'en informer le STATEC afin que le début de redevabilité puisse être déterminé.

4.2.1. Montant cumulé des opérations intra-communautaires réalisées au cours de l'année

En effet, l'opérateur intra-communautaire qui

- vient de débiter ses activités commerciales au cours de l'année, ou
- bénéficie d'un allègement, voire d'une dispense, au vu de ses résultats de l'année précédente,

doit également prendre en considération le résultat de l'année en cours.

En principe, le redevable est tenu de vérifier – mensuellement et pour chaque flux – si les conditions et modalités d'allègements, dont il bénéficie actuellement, restent en vigueur pour le mois prochain. Précisons que le logiciel IDEP cumule automatiquement les montants de l'année en cours et avertit le redevable de déclarer en fonction du seuil franchi à partir du mois suivant.

Si le montant ainsi calculé ne dépasse pas le seuil ayant déterminé jusqu'à présent ses obligations statistiques, les conditions et modalités d'allègements demeurent inchangées pour le redevable.

Par contre, si le montant dépasse ce seuil, le redevable devra se conformer aux obligations statistiques liées au nouveau seuil. Il y a lieu de distinguer entre:

- 1) Les redevables bénéficiant d'une dispense ou venant de débiter leurs activités commerciales.
Dans la mesure où, en cours d'année, le montant cumulé des acquisitions intra-communautaires dépasse le seuil d'exemption de 250.000 euros et/ou le montant cumulé des expéditions intra-communautaires dépasse le seuil d'exemption de 200.000 euros, le redevable exempté devra remplir ses obligations (déclarations mensuelles Intrastat) pour le mois et à partir du mois au cours duquel le seuil a été dépassé.
- 2) Les redevables établissant des déclarations simplifiées /détaillées
Lorsque le montant cumulé des activités intra-communautaires dépasse en cours d'année le seuil de simplification (ou le seuil détaillé), le redevable devra à partir du mois suivant établir une déclaration détaillée / déclaration détaillée étendue.

4.2.2. Montant global des opérations intra-communautaires de l'année précédente

Avec la clôture de l'année (c. à d. après dépôt de la déclaration du mois de décembre), tous les redevables bénéficiant d'allègements ou non, peuvent évaluer à nouveau leur situation. La valeur annuelle des opérations intracommunautaires permettra aux redevables de se classer par rapport aux quatre seuils et de déterminer le niveau des allègements dont ils bénéficieront, le cas échéant, à partir de la déclaration couvrant le mois de janvier de l'année prochaine.

Cette deuxième opération se distingue de la première (point 4.2.1) du fait que le redevable peut, si les conditions sont remplies bénéficier d'un niveau d'allègements plus élevé. Veuillez consulter à ce sujet également le point suivant 4.2.3.

Le logiciel IDEP.WEB informe le redevable du dépassement d'un des seuils et l'invite à déclarer du seuil franchi (détaillé ou détaillé étendu).

4.2.3. Dispense

Une société qui constate en fin d'année que le montant cumulé annuel de ses échanges intra-communautaires ne dépasse plus 250.000 euros à l'arrivée et/ou 200.000 euros à l'expédition, peut faire une demande de dispense pour le ou les flux en question pour l'année suivante, à l'adresse :

info-intrastat@statec.etat.lu .

4.3. Autres allègements prévus par le système Intrastat

4.3.1. Limitation aux dix principaux codes de marchandises (NC8)

La présente disposition s'adresse uniquement aux redevables établissant des déclarations simplifiées (250.000 / 200.000 euros > montant annuel < 375.000 euros).

Ces entreprises peuvent mentionner sur la déclaration simplifiée les dix codes de marchandises de la nomenclature combinée (NC8) les plus importants en valeur pour la période couverte par la déclaration. Les autres marchandises peuvent être regroupées sous le code marchandise 99500000. Il y a toujours lieu de ventiler ensuite les codes NC8 par pays partenaire.

4.3.2. Seuil par transaction

Tous les redevables ont la possibilité de regrouper sous la position 99500000 leurs transactions inférieures à 100 euros. A nouveau, il y a lieu de ventiler ce code NC8 par pays partenaire.

5. PORTÉE DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE INTRA-COMMUNAUTAIRE DE BIENS

5.1. Concept statistique de base

De manière générale, la statistique du commerce intra-communautaire de biens enregistre toutes les marchandises qui font augmenter ou diminuer le stock des ressources matérielles d'un État membre en entrant (arrivées en provenance d'un autre État membre) ou sortant (expéditions à destination d'un autre État membre) de son territoire économique.

La statistique du commerce intra-communautaire du Luxembourg ne recense donc en principe que les marchandises traversant physiquement la frontière luxembourgeoise (y compris l'énergie électrique et le gaz) à destination ou en provenance d'un autre État membre. Le transfert de propriété n'est pas un facteur déterminant pour la statistique du commerce extérieur, excepté pour trois catégories de biens :

1. bateaux affectés à la navigation maritime,
2. aéronefs exploités par une compagnie aérienne,
3. véhicules spatiaux tels que les satellites.

Pour ces catégories de biens, le principe du mouvement physique de marchandises est abandonné en faveur du principe du changement de propriété entre un résident et un non-résident.

Il convient d'exclure de la statistique du commerce extérieur:

1. Les marchandises en simple circulation (biens en transit), c.à.d. qui traversent directement le pays ou s'y arrêtent pour des raisons liées exclusivement au transport;
2. Les biens admis ou expédiés temporairement (à l'exception des biens destinés au travail à façon ou à la réparation). La durée prévue de l'usage temporaire ne doit pas ou ne devait pas dépasser les 24 mois. (, ex. la location, le prêt ou le leasing opérationnel d'une voiture pour une durée inférieure à 24 mois)
3. Les opérations triangulaires (à l'exception de celles qui concernent les bateaux maritimes, aéronefs et véhicules spatiaux) où seulement des opérations financières ou autres ont lieu entre un résident et un non-résident sans que les marchandises transitent physiquement la frontière luxembourgeoise;
4. Les frais liés à des prestations de service (à l'exception des coûts liés au travail à façon ou à la réparation de biens traversant la frontière) tels que l'acquisition ou la vente de licences, la réalisation d'études, le coût de la main d'œuvre,

5.2. Biens et mouvements spécifiques

5.2.1. Transactions intra-UE d'une entreprise d'un autre État membre également inscrite au Luxembourg.

Sont visées dans ce contexte les transactions intra-communautaires du Luxembourg, au cours desquelles intervient une entreprise établie dans un autre État membre, mais également inscrite au Luxembourg (sans y avoir forcément un établissement).

En pratique, les transactions peuvent se rapporter à des ventes à distance ou encore à des activités de construction ou de montage.

Les différentes parties économiques sont:

A = une entreprise établie dans un autre État membre

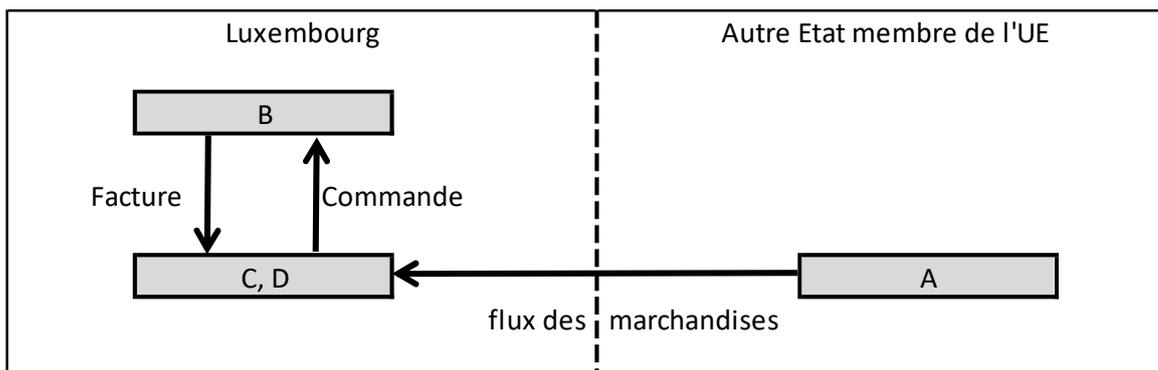
B = la même entreprise A inscrite au Luxembourg (et ayant de ce fait un numéro d'identification LU)

C = une autre entreprise établie au Luxembourg

D = un particulier résidant au Luxembourg

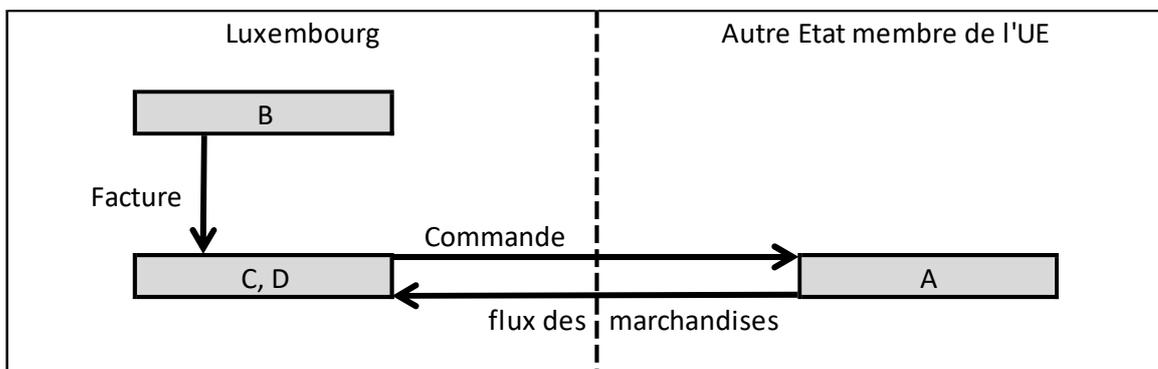
Cas 1:

C ou D ont lancé leur commande auprès de B, mais A les approvisionne directement. La facture est établie par B (avec TVA luxembourgeoise). Dans ce cas B est le redevable de l'information statistique (RIS) et doit établir la déclaration Intrastat même si les marchandises sont directement destinées à des particuliers. C (et D) sont dispensés.



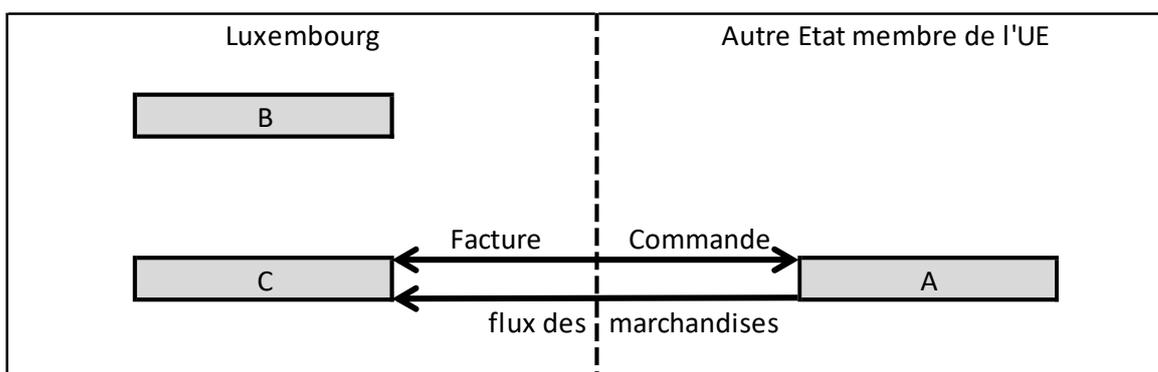
Cas 2:

C ou D ont lancé leur commande auprès de A qui les approvisionne directement. Toutefois la facture est établie par B (avec TVA luxembourgeoise). Dans ce cas B est le redevable de l'information statistique (RIS) et doit établir la déclaration Intrastat même si les marchandises sont directement destinées à des particuliers. C (et D) sont dispensés.



Cas 3:

C commande auprès de A et reçoit la marchandise directement de A. La facture (sans TVA luxembourgeoise) est établie par A. En fait B n'intervient pas dans la relation entre C et A. Dans ce cas, C est le RIS et doit établir la déclaration Intrastat.



Compte tenu de la marge d'interprétation qui peut à la rigueur prévaloir dans les différents cas de figure, il est dans l'intérêt de tous qu'une concertation ait lieu entre les acteurs pour éviter un double emploi ou, au contraire, pour courir le risque de devoir établir rétroactivement un nombre important de déclarations.

5.2.2. Les notes de crédit

1. Les notes de crédit relatives à des escomptes et remises ne sont pas à déclarer.
2. Les notes de crédit se rapportant à des marchandises retournées au vendeur sont à déclarer comme retour de marchandises (voir point 5.2.3.)
3. Les notes de crédit pour facture erronée sont à déclarer comme correction au service Intrastat. (voir point 6.6).

5.2.3. Retour de marchandises (voir aussi le point 7.3.3 - nature de transaction)

Le retour de marchandises, c. à d. les marchandises non acceptées par l'acheteur et retournées au vendeur, sont à déclarer dans le flux opposé avec la nature de transaction 21, pour autant que l'entreprise est tenue à déclarer dans l'autre flux. Lorsque le retour de marchandises s'opère au cours du mois de la réception des marchandises, il suffit de déclarer le montant effectif (voir point 7.3.3 - nature de transaction).

5.2.4. Réparations et travail à façon

Des marchandises échangées en vue ou à la suite d'opérations de réparations ou de travail de perfectionnement (travail à façon) sont à déclarer en Intrastat. Précisons qu'il s'agit bien d'une exception. En principe, les transferts passagers de marchandises d'un pays à l'autre d'une durée inférieure à 24 mois (ex: transfert de machines nécessaires sur un chantier) ne font pas l'objet d'une collecte statistique Intrastat.

L'expédition ou l'arrivée des marchandises en vue d'un travail à façon ou d'une réparation doit être déclarée pour la valeur totale (estimée) du bien. Lors de la réexpédition ou du retour des marchandises après travail à façon ou réparation, la même valeur estimée doit être déclarée pour Intrastat, augmentée des frais de perfectionnement ou de réparation.

Il y a lieu de distinguer entre les déclarations détaillées étendues et les déclarations détaillées

1) Déclaration détaillée étendue (indication obligatoire de la valeur statistique)

Point de vue du donneur d'ordre:

	Expédition en vue du travail à façon / de réparation	Arrivée après travail à façon / réparation
Nature de transaction	code 41/61	code 51/62
Montant facturé	0 *	valeur du travail presté par le façonnier
Valeur statistique	Valeur de la marchandise	Valeur de la marchandise, du travail presté par le façonnier et du transport

Point de vue du façonnier:

	Arrivée en vue du travail à façon / de réparation	Expédition après travail à façon / réparation
Nature de transaction	code 41/61	code 51/62
Montant facturé	0 *	valeur du travail presté par le façonnier
Valeur statistique	Valeur de la marchandise + valeur du transport	Valeur de la marchandise + valeur du travail presté par le façonnier

*Le logiciel IDEP.WEB n'accepte pas le chiffre „0“. Il faut introduire la valeur „1“ au lieu de la valeur „0“ dans la case „montant facturé“

2) Déclaration détaillée

Comme la valeur statistique ne figure pas dans la déclaration détaillée (ou simplifiée) la valeur définie doit être déclarée de la façon suivante :

Point de vue du donneur d'ordre:

	Expédition en vue du travail à façon / de réparation	Arrivée après travail à façon / réparation
Nature de transaction	code 41/61	code 51/62
Montant facturé	Valeur de la marchandise	Valeur de la marchandise et du travail presté par le façonnier

Point de vue du façonnier:

	Arrivée en vue du travail à façon / de réparation	Expédition après travail à façon / réparation
Nature de transaction*	code 41/61	code 51/62
Montant facturé	Valeur de la marchandise	Valeur de la marchandise et du travail presté par le façonnier

5.2.5. Réparation/révision de véhicules

La réparation ou la révision de véhicules, effectuée sur le territoire d'un autre État membre, est à déclarer. Voir également les points 5.2.4 et 7.3.3.

5.2.6. Abonnements pour une livraison dont le chargement n'aura lieu que plus tard

Abonnements de périodiques, revues, etc. La valeur des marchandises peut être déclarée en une fois avec le code marchandise approprié (voir chapitre 49 de la nomenclature combinée), et non pas pour chaque envoi réel.

5.2.7. Acomptes

Les acomptes ne doivent pas être déclarés séparément. La déclaration a lieu au moment de l'arrivée/expédition (principe du mouvement physique) et pour le montant total.

5.2.8. Cadeaux

Les cadeaux ou envois gratuits (à l'exception du matériel publicitaire et des échantillons commerciaux) sont à déclarer avec la valeur totale estimée réelle des marchandises (p.ex. pièces de rechange, ...).

5.2.9. Déchets

Les échanges de déchets sont à déclarer en Intrastat. On distingue 3 types de transactions (nature de transaction):

- 11: achat/vente de déchets avec valeur marchande
- 41/51: recyclage de déchets avec retour du matériel recyclé au commanditaire (travail à façon)
- 99: élimination de déchets sans valeur marchande entraînant des frais d'enlèvement ou de traitement pour le commanditaire (par convention: montant facturé = 1 euro).

5.2.10. Leasing financier (crédit-bail)

Le leasing financier avec transfert de propriété doit être déclaré au moment où ce transfert a lieu. La valeur totale et non la valeur restante de la marchandise faisant l'objet du contrat est à déclarer. Les loyers sont calculés de manière à couvrir entièrement ou pratiquement entièrement la valeur des biens. Les risques et bénéfices liés à la possession des biens sont transférés au locataire. À la fin du contrat, le locataire devient effectivement propriétaire des biens.

5.2.11. Location, prêt et leasing opérationnel de biens

Seuls la location, le prêt ou le leasing opérationnel de biens d'une durée supérieure à 24 mois sont à déclarer. Le leasing opérationnel est un bail simple, sans option d'achat. Le locataire bénéficie de l'usage total du bien, mais sans endosser le risque de la propriété. Le loueur garde la propriété du matériel en fin de bail et assure sa ré-commercialisation.

5.2.12. Logiciels

Les logiciels informatiques standards tels que tableurs, traitements de texte, programmes de mise en page, bases de données sur support physique et faisant l'objet d'une acquisition / livraison intra-UE sont à déclarer en Intrastat. La valeur se compose non seulement de la valeur du support, mais également de celle du logiciel. Par contre, si le logiciel a été conçu à la demande d'un client particulier, il n'est pas repris en Intrastat, car ceci est à considérer comme un service. De plus, si le logiciel est livré par email ou Internet, la transaction n'est pas reprise en Intrastat étant donné qu'il n'y a pas de support physique.

5.2.13. Biens d'équipement /investissements

L'acquisition voire la revente de biens d'équipement (machine de production, voiture de service, camion, ordinateur, ...) et de biens comptabilisés sous frais généraux (fournitures de bureau, accessoires, ...) et investissements sont à indiquer dans la déclaration Intrastat.

5.2.14. Transfert de stocks.

Il y a lieu de distinguer deux cas:

1. Le mouvement de stocks en provenance ou à destination d'un État membre de l'UE entraînant un transfert effectif, prévu ou futur de propriété contre compensation financière ou autre (p.ex. arrivées / expéditions de marchandises dans un entrepôt ou centre de distribution en attente d'une vente à des clients): suivant les caractéristiques du transfert, les mouvements de stocks précités sont à déclarer avec la nature de transaction 11, 12, 31.
2. Le mouvement de stocks en provenance ou à destination d'un État membre de l'UE où aucun changement de propriété n'est prévu (p.ex. transferts de biens à l'étranger ayant des raisons purement logistiques). Ces transferts de stocks sont à déclarer avec la nature de transaction 99.

5.2.15. Transactions avec des non-assujettis.

Les transactions (achats et ventes) avec des non-assujettis (p.ex. des personnes privées) sont à déclarer sous la nature de transaction 11 ou 12.

5.3. Marchandises exclues du système Intrastat

Certaines marchandises circulant entre États membres ne doivent pas être déclarées en Intrastat. Il s'agit essentiellement de marchandises faisant l'objet d'un échange de nature passagère et/ou ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

Sont exclues les données relatives aux marchandises suivantes:

- a) l'or dit monétaire;
- b) les moyens de paiement ayant cours légal et les valeurs, y compris ceux servant à payer des services, tels que l'affranchissement, les impôts ou les redevances;
- c) les biens destinés à un usage temporaire (par exemple, location, prêt, leasing opérationnel), pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies:
 - aucun perfectionnement/réparation n'est ou n'a été envisagé ou effectué,
 - la durée prévue de l'usage temporaire ne doit pas ou ne devait pas dépasser les 24 mois,
 - l'expédition/l'arrivée ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition aux fins de la TVA;
- d) les biens circulant entre un État membre et ses enclaves territoriales dans d'autres États membres et l'État membre hôte et les enclaves territoriales d'autres États membres ou des organisations internationales. Les enclaves territoriales comprennent les ambassades et les forces armées nationales stationnées en dehors du territoire du pays d'origine;
- e) les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels.
Il s'agit de vecteurs d'information tels que des disquettes, des bandes d'ordinateur, des pellicules, des plans, des bandes audio et vidéo, des CD-ROM stockant un logiciel informatique qui ont été mis au point pour répondre à la commande d'un client particulier ou qui ne font pas l'objet d'une opération commerciale, ainsi que les biens livrés en compléments, par exemple les mises à jour qui ne sont pas facturées aux destinataires;
- f) les logiciels téléchargés à partir d'Internet, e-books, abonnements de journaux online, etc.
- g) les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que matériel publicitaire et échantillons commerciaux;
- h) les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment du lancement dans l'espace.

6. TRANSMISSION DES DONNEES INTRASTAT AU STATEC

6.1. Transmission mensuelle

Le redevable ou le tiers déclarant désigné remet au STATEC les données sur les opérations intra-communautaires au moyen de déclarations récapitulatives mensuelles, dénommées déclarations Intrastat. Précisons à ce sujet que:

- des déclarations distinctes sont à établir pour les expéditions et les arrivées,
- une déclaration trimestrielle n'est pas possible.

6.2. Service réception

Déclarations sur support papier:

STATEC
Service Intrastat
Bâtiment Twist
12, boulevard du Jazz
L-4370 Belvaux

Les déclarations par email (Excel, PDF ou JPG) sont tolérées:

info-intrastat@statec.etat.lu

6.3. Délai de transmission

Les déclarations doivent parvenir au STATEC le **16e jour ouvrable** qui suit le mois de référence.

6.4. Déclarations particulières

6.4.1. Déclarations partielles

Le redevable peut transmettre les données relatives à un mois donné, soit en une déclaration, soit au moyen de plusieurs déclarations partielles.

En cas de transmission de déclarations partielles, le délai de transmission précité s'applique à la dernière déclaration partielle concluant le mois en question.

6.4.2. Déclaration « Néant »

Au cas où le déclarant n'a pas de mouvement à déclarer (soit à l'expédition, soit à l'arrivée), il y a lieu d'envoyer une déclaration "NEANT" afin d'éviter l'envoi de rappels inutiles.

6.5. Supports de transmission

La déclaration Intrastat peut être établie et transmise comme indiqué ci-dessous :

- Les déclarations détaillées et détaillées étendues doivent obligatoirement être établies via le formulaire Internet IDEP.WEB: <https://services.statec.lu/IdepWeb/>
- Les déclarations simplifiées peuvent être établies sur papier. Le dépôt électronique par le logiciel Idep.Web est fortement recommandé.

6.5.1. Support informatique

À partir du seuil annuel de 375.000 euros, les redevables sont tenus d'utiliser IDEP.WEB.

IDEP.WEB présente de nombreux atouts:

- Encoder les données requises ou importer ces données d'un programme interne à la société.
- Recourir à des tables adaptées à l'environnement de la société.
- Créer des tables de correspondance entre des codes internes de la société et les codes de la nomenclature combinée.
- Prédéfinir des lignes de déclarations (particulièrement utile lorsque la société échange souvent les mêmes produits).
- ...

Pour plus de détails, veuillez consulter les informations sur IDEP.WEB (point 6.5.3).

6.5.1.1. Autres formats informatiques

Veuillez noter que le STATEC n'accepte pas de formats informatiques autres que celui d'IDEP. Nous restons toutefois à votre disposition pour élaborer, avec vous, une solution praticable et gratuite adaptée à votre environnement informatique.

6.5.1.2. Importation de données établies par un programme propre à la société

La plateforme IDEP.WEB permet l'importation de données établies par un programme interne à la société. Cette procédure a l'avantage non négligeable de vérifier les données à la source, à l'aide des fonctions de contrôle inhérentes à IDEP.WEB. En outre, il est possible de compléter ou rectifier les données ainsi importées. Dès lors, le risque de se voir retourner la déclaration Intrastat est minimisé.

En cas de problèmes (par exemple lors de l'installation de l'interface, ...), l'helpdesk du STATEC se tient à votre disposition. Il suffit de nous transmettre les fichiers établis par votre propre programme informatique ou par votre software de comptabilité.

6.5.2. Support papier

Le support sur papier est seulement accepté pour les déclarations simplifiées. Il y a lieu d'utiliser les formulaires à la fin de la version française de cette notice, respectivement de télécharger les formulaires PDF de notre site Internet www.statec.lu (Enquêtes - Espace entreprises - Intrastat).

Nous vous prions de remplir le formulaire Intrastat à l'aide de caractères bien lisibles. Si votre déclaration dépasse le cadre d'une page, veuillez utiliser des relevés supplémentaires et prévoir une numérotation des feuilles (en haut à droite). Il est recommandé de garder au niveau de l'entreprise une copie de la déclaration Intrastat envoyée au STATEC.

6.5.3. IDEP.WEB pour les déclarations „Intrastat“ et „Balance des paiements“

Fonctionne sur les navigateurs les plus populaires: Internet Explorer, Mozilla Firefox, Google Chrome, Safari, Opera.

Demande d'ouverture d'un compte utilisateur:

Pour accéder au logiciel, il faut créer un compte utilisateur avec un mot de passe. Après réception de la demande, le code d'accès sera envoyé par courrier postal recommandé.

La demande de compte doit être envoyée à l'adresse **info-intrastat@statec.etat.lu** en indiquant les informations suivantes:

- le numéro d'identification de la société (LU_-----),
- le nom et l'adresse de la société,
- les coordonnées d'une personne contact au sein de la société redevable (prénom, nom, n° téléphone, adresse email).

Au cas où le tiers-déclarant dépose les déclarations une adresse mail de celui-ci est aussi requise.

Avantages:

- accès à tout moment via Internet à vos données.
- accusé de réception immédiat par courriel.

Langues:

- français, allemand, anglais

Simple encodage:

- entrée des données avec vérification immédiate.

Importation de données:

- possibilité de reprendre les données de programmes commerciaux usuels.
- possibilité de reprendre des données de fichiers internes à la société (Excel, Dbase, MS-Access, textes).
- possibilité de télécharger les tables Intrastat et Balance des paiements pour les logiciels internes.

Adaptation à la situation société:

- copie d'anciennes lignes ou d'anciennes déclarations.
- possibilité de travailler avec des libellés de marchandises internes à la société.
- création de lignes modèles (lignes de déclaration préparées).
- table avec vos partenaires commerciaux (expéditions).

Recherche des codes marchandises:

- la recherche par mot clé fonctionne en trois langues (français, allemand, anglais). Il est possible de changer de langue durant la recherche.

Déclaration / tiers-déclarant:

- si le redevable a transmis une partie de la charge de déclaration à un tiers-déclarant, le redevable a accès à toutes les déclarations, tandis que le tiers-déclarant a seulement accès aux déclarations établies par lui-même.

Aide:

- une aide est disponible pour chaque menu et option.

Informations générales sur IDEP.WEB:

- M. J-P Jossa ou M. X. De Sousa, support-intrastat@statec.etat.lu, tél.: 247-84286 ou 247-74286

6.6. Rectifications de déclarations

Si une déclaration déjà envoyée est erronée, la procédure à suivre est la suivante:

Utilisateurs d'IDEP.WEB:

Dans le cas où une déclaration déjà envoyée doit être corrigée, il y a lieu de choisir l'option « Remplacer ». Les données de la déclaration déjà envoyée seront copiées dans la nouvelle déclaration. Après redressement (ajoutes, corrections, effacements) et transmission, cette nouvelle déclaration remplacera celle envoyée auparavant.

Utilisateurs du formulaire papier:

Une rectification des erreurs de la première déclaration est à transmettre à nouveau en mentionnant **“Annule et remplace”**. Il peut s'agir d'ajoutes, de corrections ou d'effacements

6.7. Renvoi de déclarations par le STATEC

Le redevable n'a pas seulement l'obligation de remettre les déclarations au STATEC dans le délai prescrit, mais il est également tenu à fournir des informations exactes et conformes aux prescriptions. Les déclarations comportant des erreurs peuvent être refusées et retournées au redevable.

Le formulaire Internet IDEP.WEB a l'avantage de disposer de procédures de contrôles automatiques examinant les données dès leur entrée ou saisie. Un refus de la déclaration établie par IDEP.WEB est ainsi peu probable, vu que le taux d'erreurs est fortement réduit.

7. Confidentialité des données de la déclaration Intrastat

Les renseignements contenus dans les déclarations ne seront utilisés qu'à des fins statistiques. Le STATEC garantit la confidentialité de toutes les données individuelles.

7.1. Reprise des informations

Les valeurs sont à indiquer en chiffres positifs.

En général, les données concernant Intrastat peuvent être déduites:

- des factures d'achat et de vente
- des documents de transport ou des bons de livraison
- des contrats ou bons de commande
- ...

7.2. Renseignements administratifs

7.2.1. Coordonnées du redevable de l'information statistique

N° LU :

Le redevable de l'information statistique doit indiquer son numéro LU.

Dans le cas d'une société qui se divise en plusieurs filiales identifiées sous un même numéro LU (par exemple 12345678), et qui fait des déclarations à partir de plusieurs unités de production, le numéro LU peut être complété par un code à deux chiffres (par exemple 1234567801 et 1234567802). Cette opération permet de distinguer les unités de production ou filiales entre elles. Une demande en ce sens sera adressée au STATEC (info-intrastat@statec.etat.lu)

Nom / Adresse postale :

Le redevable de l'information statistique doit s'identifier en indiquant le nom de l'entreprise ainsi que son adresse.

Coordonnées de la personne de contact :

Il faut indiquer le nom, no.tél ainsi que l'adresse email de la personne de contact.

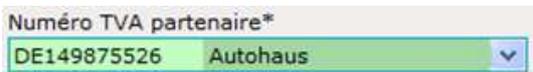
7.2.2. Période statistique

Mois / Année:

Le mois et l'année auxquels se rapporte la déclaration sont indiqués dans la case respective.

En règle générale, la période de référence est le mois civil au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est devenue exigible au titre des livraisons ou des acquisitions intra-communautaires de biens. Dans tous les autres cas, les opérations doivent être déclarées au titre du mois au cours duquel a eu lieu le mouvement physique des marchandises.

7.2.3. Numéro TVA partenaire (seulement pour les déclarations d'expédition)



Le redevable de l'information Intrastat indique dans cette case le numéro d'identification TVA de l'acquéreur intracommunautaire du bien. Il s'agit du même identifiant que l'assujetti à la TVA doit indiquer à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans le cadre de l'État récapitulatif relatif aux livraisons intra-communautaires.

Dans IDEP, cette case s'affiche uniquement pour le flux des expéditions. L'application vérifie en plus (pour la plupart des états membres) la validité du numéro indiqué.

Conformément au nouveau règlement UE 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, l'indication du numéro de TVA du partenaire commercial étranger est obligatoire à partir de 2021.

7.2.3.1. Codes spéciaux

A partir de 2024, des codes spéciaux sont prévus pour les cas particuliers où le numéro de TVA partenaire est inconnu. Ces cas particuliers devront être traités comme décrit ci-dessous :

- Si le partenaire dans l'UE est une personne physique (personne privée non enregistrée à la TVA), indiquez le code **QN999999999999** précédemment QV999999999999.
- Si le numéro d'identification du partenaire est **inconnu** en raison du commerce triangulaire, le code **XX999999999999** peut être utilisé par l'expéditeur pour indiquer que celui-ci ne connaît pas le numéro d'identification du client final. XX indique le préfixe du pays du n° de TVA du partenaire facturé (client intermédiaire) (par ex. client intermédiaire en Belgique devient BE999999999999)
- Si le numéro d'identification de l'opérateur partenaire est indéterminé : l'importateur dans l'État membre destinataire est un client assujéti qui n'est pas enregistré au régime de la TVA, le code **QT999999999999** peut être utilisé.
- Le code **QV999999999999** peut être utilisé comme seul code fictif si l'État membre expéditeur ne précise pas la raison pour laquelle le numéro d'identification du partenaire est inconnu ou non déterminé.

7.2.4. Masque de saisie des déclarations arrivées et expéditions dans l'application électronique IDEP.WEB :

Déclaration: **Étendue**, Flux: **arrivées**, Période: **201709**

Pays de provenance*	Masse nette en kg (option.)
BE Belgique	1 000
Pays d'origine *	Unité suppl. (pièces)*
AL Albanie	1
Nature de transaction*	Devise
11 Achat/vente ferme	
Mode de transport*	Valeur facture en EURO*
3 Transport routier	10 000
Code march. interne	Valeur statistique en EURO*
	10 000
Code march. NC8*	Référence
01012100	Facture N° 1
Chevaux reproducteurs de race pure	

Déclaration: **Étendue** Flux: **expéditions** Période: **202201**

Numéro TVA partenaire (obligatoire)	Masse nette en kg (option.) (optionnel)
DE149875526	1 000
Pays de destination (obligatoire)	Unité suppl. (pièces) (obligatoire)
DE Allemagne	1
Pays d'origine (obligatoire)	Devise (optionnel)
BE Belgique	
Nature de transaction (obligatoire)	Valeur facture en EURO (obligatoire)
11 Vente/achat pur et simple excepté le commerce dir	10 000
Mode de transport (obligatoire)	Valeur statistique en EURO (obligatoire)
3 Transport routier	10 000
Code marchandise NC8 (obligatoire)	Référence (optionnel)
01012100	
Enregistrer en tant que code personnel	
Chevaux reproducteurs de race pure	

7.3. Données statistiques

Vous pouvez déclarer vos factures ligne par ligne ou bien rassembler les factures et regrouper les informations concernant un même article pour autant que les données statistiques soient identiques pour le mois en question. Au cas où la facture ne mentionne pas de prix détaillés (c.-à-d. des prix pour chaque produit), le prix global est à répartir, par estimation, sur les différents produits, car les produits doivent être déclarés séparément. Exemple d'une entrée des données lignes par lignes:

Ligne	Pays de provenance	Nature de transaction	Mode de transport	Code marchandise	Pays d'origine	Masse nette	Unité supplémentaire	Valeur Euro
1	BE	11	3	08043000	BE	20	22	44
2	BE	11	3	08043000	BE	25	28	56
3	BE	11	3	08043000	BE	10	11	22

Exemple d'une entrée des données groupées:

Ligne	Pays de provenance	Nature de transaction	Mode de transport	Code marchandise	Pays d'origine	Masse nette	Unité supplémentaire	Valeur Euro
1	BE	11	3	08043000	BE	55	61	122

7.3.1. Pays de provenance (Arrivées) / Pays de destination (Expéditions)

Pays de provenance* Pays de destination*

Pour les "arrivées", le pays de provenance indique l'état membre où les marchandises se trouvaient pour la dernière fois, avant d'être envoyées au Luxembourg. Il ne s'agit donc pas nécessairement du pays de production ou d'assemblage des produits (pays d'origine). Lorsque les marchandises ont passé par un ou plusieurs états membres intermédiaires sans faire l'objet d'opérations inhérents au transport (comme p.ex. changement du moyen de transport, des opérations visant à garder les marchandises dans des bonnes conditions durant le transport) le pays de provenance demeure inchangé. Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'arrêts ou d'opérations juridiques non inhérents au transport (p.ex., transfert de propriété ou contrat de travail à façon), on considère comme pays de provenance le dernier état membre où de tels arrêts ou opérations juridiques ont eu lieu.

Pour les "expéditions", le pays de destination est l'État membre vers lequel les marchandises sont expédiées.

Le pays de provenance / de destination est exprimé par un code alphabétique à deux positions et doit être un état membre de l'Union Européenne

Allemagne	DE	Espagne	ES	Italie	IT	Portugal	PT
Autriche	AT	Estonie	EE	Irlande du Nord	XI	République tchèque	CZ
Belgique	BE	Finlande	FI	Lettonie	LV	Roumanie	RO
Bulgarie	BG	France	FR	Lituanie	LT	Slovaquie	SK
Chypre	CY	Grèce	GR	Malte	MT	Slovénie	SI
Croatie	HR	Hongrie	HU	Pays-Bas	NL	Suède	SE
Danemark	DK	Irlande	IE	Pologne	PL		

7.3.2. Pays d'origine

Pays d'origine*

Par pays d'origine, on entend le pays d'où les marchandises sont originaires, donc le pays dans lequel la marchandise a été produite ou assemblée. Dans le cas d'une marchandise produite dans plusieurs pays, le dernier pays de transformation substantielle est à prendre en considération. Le pays d'origine est un code alphabétique à deux positions repris de la liste 'Géonomenclature' ci-après.

Conformément au nouveau règlement UE 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, l'indication du pays d'origine est obligatoire sur toutes les déclarations d'expédition.

GEONOMENCLATURE

Aboû Dabî	AE	Büsingen (Terr. allemand de)	CH	États-Unis (îles Mineures des)	UM	Johnston (atoll)	UM
Açores (Archipel des)	PT	Cabinda	AO	Éthiopie	ET	Jordanie	JO
Adjmân	AE	Caimanes (îles)	KY	Falkland (îles)	FK	Kazakhstan	KZ
Afghanistan	AF	Caiques (îles)	TC	Féroé (îles)	FO	Keeling (îles)	CC
Afrique du Sud	ZA	Cambodge	KH	Fidji	FJ	Kenya	KE
Agalega (îles)	MU	Cameroun	CM	Finlande	FI	Kerguelen (îles)	TF
Aland (îles)	FI	Campione d'Italia	CH	Foudjaïrah	AE	Kingman (récif)	UM
Albanie	AL	Canada	CA	France	FR	Kirghizistan	KG
Aldabra (îles)	SC	Canaries (îles)	ES	Fraquhar (îles)	SC	Kiribati	KI
Algérie	DZ	Cap-Vert	CV	Frégate	SC	Kosovo	XK
Allemagne	DE	Carajos Shoals	MU	Gabon	GA	Kosrae	FM
Alofi (île)	WF	Cargados	MU	Galápagos (îles)	EC	Koweït	KW
Alphonse (île)	SC	Centrafricaine (Rép.)	CF	Gambie	GM	Labuan	MY
Amirantes (îles)	SC	Ceuta	XC	Gambier (îles)	PF	Laos	LA
Amirauté (îles de l')	PG	Chafarinas (îles)	XL	Géorgie	GE	Lavongai	PG
Amsterdam (île)	TF	Chagos (Archipel de)	IO	Géorgie du sud	GS	Lesotho	LS
Andorre	AD	Chârdjah	AE	Ghana	GH	Lettonie	LV
Angola	AO	Chili	CL	Gibraltar	GI	Liban	LB
Anguilla	AI	Chine(Rép. pop. de)	CN	Gozo	MT	Libéria	LR
Anjouan	KM	Christmas (île)	CX	Grande Comore	KM	Libye	LY
Antarctique	AQ	Chuuk	FM	Grande Terre	YT	Libyenne	LY
Antigua et Barbuda	AG	Chypre	CY	Grande-Bretagne	XU	Liechtenstein	LI
Arabie saoudite	SA	Cisjordanie	PS	Grèce	GR	Lifou	NC
Argentine	AR	Clipperton (îles)	PF	Grenade	GD	Lituanie	LT
Arménie	AM	Cocos(Keeling îles)	CC	Grenadines	VC	Livigno	IT
Aruba	AW	Coëtivy (île)	SC	Grenadines du Sud	GD	Louisade (Archipel de la)	PG
Ascension (île de l')	SH	ColombieA	CO	Groenland	GL	Loyauté (île)	NC
Australes (îles)	PF	Comino	MT	Guadeloupe	FR	Luxembourg	LU
Australie	AU	Comores	KM	Guam	GU	Macao	MO
Autriche	AT	Congo	CG	Guatemala	GT	Macédoine	MK
Azerbaïdjan	AZ	Congo (Rép. démocrat. du)	CD	Guinée	GN	Madagascar	MG
Bahamas	BS	Cook (îles)	CK	Guinée équatoriale	GQ	Madère (Archipel de)	PT
Bahreïn	BH	Corée du Nord	KP	Guinée-Bissau	GW	Mahé (îles)	SC
Baker (île)	UM	Corée du Sud	KR	Guyana	GY	Maïs (îles du)	NI
Baléares (îles)	ES	Cosmoledo (îles)	SC	Guyane française	FR	Malaisie	MY
Bande de Gaza	PS	Costa Rica	CR	Haïti	HT	Malaisie orientale	MY
Bangladesh	BD	Côte-d'Ivoire	CI	Heard (île)	HM	Malaisie péninsulaire	MY
Barbade	BB	Croatie	HR	Helgoland (île de)	DE	Malawi	MW
Bélarus	BY	Crozet (Archipel)	TF	Henderson (îles)	PN	Maldives	MV
Belau	PW	Cuba	CU	Honduras	HN	Mali	ML
Belgique	BE	Curaçao	CW	Hong-Kong	HK	Malouines (îles)	FK
Belize	BZ	Cygne (îles du)	HN	Hongrie	HU	Malte	MT
Bénin	BJ	Danemark	DK	Howland (île)	UM	Maré	NC
Bermudes	BM	Départ. français d'outre-mer	FR	Îles Anglo-Normandes	XU	Mariannes du Nord(îles)	MP
Bhoutan	BT	Desroches (île)	SC	Île de Man	XU	Maroc	MA
Biélorussie	BY	Digue (La)	SC	Inde	IN	Marquises,(îles)	PF
Birmanie	BY	Djibouti	DJ	Indonésie	ID	Marshall (îles)	MH
Bismark (Archipel)	PG	Dominicaine (Rép.)	DO	Iran (Rép. islam. d')	IR	Martinique	FR
Bolivie	BO	Dominique	DM	Iraq	IQ	Maurice (île)	MU
Bonaire, Saba, St. Eustatius	BQ	Doubaï	AE	Irlande	IE	Mauritanie	MR
Bosnie-Herzégovine	BA	Ducie (îles)	PN	Irlande du Nord	XI	Mayotte	YT
Botswana	BW	Égypte	EG	Islande	IS	McDonald (îles)	HM
Bougainville	PG	El Salvador	SV	Israël	IL	Melilla	XL
Bouvet (île)	BV	Émirats arabes unis	AE	Italie	IT	Mexique	MX
Brésil	BR	Entrecasteux (îles d')	PG	Jamahiriya arabe	LY	Micronésie (États fédérés)	FM
Brunéi Darussalam	BN	Équateur	EC	Jamaïque	JM	Midway (îles)	UM
Buka	PG	Érythrée	ER	Jan Mayen (île)	NO	Mohéli	KM
Bulgarie	BG	Espagne	ES	Japon	JP	Moldavie	MD
Burkina Faso	BF	Estonie	EE	Jarvis (île)	UM	Monaco	FR
Burundi	BI	États-Unis	US	Jérusalem-Est	PS	Mongolie	MN

Monténégro	ME	Porto Rico	US	Suisse	CH
Montserrat	MS	Portugal	PT	Suriname	SR
Mozambique	MZ	Praslin (îles)	SC	Svalbard (archipel du)	NO
Myanmar	MM	Providence (île)	SC	Swaziland	SZ
Namibie	NA	Qatar	QA	Syrie	SY
Nauru	NR	Ras al Khaïmah	AE	Syrienne (Rép. arabe)	SY
Navassa (îles)	UM	Réunion	FR	Tadjikistan	TJ
Népal	NP	Rodrigues (île)	MU	Tahiti	PF
Nicaragua	NI	Roumanie	RO	Taiwan	TW
Niger	NE	Royaume-Uni	XU	Tanganyika	TZ
Nigéria	NG	Russie (Fédération de)	RU	Tanzanie (Rép. unie de)	TZ
Niue (île)	NU	Rwanda	RW	Tchad	TD
Norfolk (île)	NF	Sabah	MY	Tchèque (République)	CZ
Norvège	NO	Sahara occidental	EH	Terres australes françaises	TF
Nouvelle-Bretagne	PG	Saint-Barthélemy	BL	Thaïlande	TH
Nouvelle-Calédonie	NC	Saint Kitts et Nevis	KN	Timor-Leste	TL
Nouvelle-Guinée	PG	Saint Martin (Partie méridionale)	SX	Togo	TG
Nouvelle-Irlande	PG	Saint-Brandon (îles)	MU	Tokelau (îles)	TK
Nouvelle-Zélande	NZ	Sainte-Hélène	SH	Tonga	TO
Océan Indien (Terr. britann. de l')	IO	Sainte-Lucie	LC	Trinité et Tobago	TT
Oeno (îles)	PN	Saint-Marin	SM	Tristan da Cunha (Archipel)	SH
Oman	OM	Saint-Paul (île)	TF	Trobriand (îles)	PG
Ouganda	UG	Saint-Siège	VA	Tuamotu (archipel des)	PF
Oumm all Qaiwaïn	AE	Saint-Vincent et les Grenadines	VC	Tunisie	TN
Ouvéa	NC	Salomon du Nord (îles)	PG	Turkménistan	TM
Ouzbékistan	UZ	Salomon (îles)	SB	Turks et Caïques (îles)	TC
Pakistan	PK	Samoa	WS	Turquie	TR
Palaos	PW	Samoa américaines	AS	Tuvalu	TV
Palau	PW	Sandwich sud (îles)	GS	Ukraine	UA
Palestine	PS	Sao Tomé e Príncipe	ST	Uruguay	UY
Palmyra (Atoll)	UM	Sarawak	MY	Vanuatu	VU
Pamandzi	YT	Sénégal	SN	Vatican	VA
Panama	PA	Serbie	XS	Vénézuela	VE
Papousie Nouvelle Guinée	PG	Seychelles	SC	Vierges britann.(îles)	VG
Paraguay	PY	Sierra Leone	SL	Vierges des États-Unis (îles)	VI
Pays-Bas	NL	Silhouette	SC	Viêtnam	VN
Pemba (île de)	TZ	Singapour	SG	Wake (île)	UM
Peñón de Alhucemas	XL	Slovaquie	SK	Wallis et Futuna	WF
Peñón de Vélez de la Gomera	XL	Slovénie	SI	Woodlark (îles)	PG
Pérou	PE	Société(Archipel de la)	PF	Yap	FM
Philippines	PH	Somalie	SO	Yémen	YE
Phonpei	FM	Soudan	SD	Zaire	CD
Pitcairn	PN	Soudan du Sud	SS	Zambie	ZM
Plate (île)	SC	Sri Lanka	LK	Zanzibar (île de)	TZ
Pologne	PL	St Pierre et Miquelon	PM	Zimbabwe	ZW
Polynésie française	PF	Suède	SE		

Codes spéciaux	
Installations en haute mer	QP
Avitaillement et soutage, pays non déterminés	QQ
Avitaillement et soutage, pays UE non déterminés	QR
Avitaillement et soutage, pays hors-UE non déterminés	QS
Pays non déterminés	QU
Pays UE non déterminés	QV
Pays hors-UE non déterminés	QW
Pays non précisés pour raisons commerciales ou militaires	QX
Pays UE non précisés pour raisons commerciales ou militaires	QY
Pays non-UE non précisés pour raisons commerciales ou militaires	QZ

7.3.3. Nature de transaction (applicable à partir du 01.01.2022)

(Veuillez trouver les anciens codes sur le portail IDEPWEB)

Nature de transaction*

On entend par Nature de transaction l'ensemble des caractéristiques (achat /vente, travail à façon, ...) utiles pour distinguer les transactions entre elles. La Nature de transaction est à signaler par un code numérique à deux positions repris du tableau ci-après.

Désignation	Code
Transactions impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière:	
Vente ou achat pur et simple (excepté le commerce direct avec ou par des consommateurs privés)	11
Commerce direct avec/par les consommateurs privés (y compris la vente à distance)	12
Retour et remplacement de biens à titre gratuit après enregistrement de la transaction d'origine:	
Retour de biens	21
Remplacement de marchandises retournées	22
Remplacement (p.ex. sous garantie) de marchandises non retournées	23
Transactions impliquant un changement de propriété prévu ou un changement de propriété sans compensation financière:	
Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des stocks sur appel et en consignation) (voir 5.2.14, page 15)	31
Fourniture pour vente à vue ou après essai (y compris les rappels et stocks en consignation)	32
Leasing financier (crédit-bail) (voir 5.2.10, page 15)	33
Transactions impliquant le transfert de propriété sans compensation financière (y compris le troc)	34
Transactions en vue de travaux à façon (n'impliquant pas un changement de propriété): (voir 5.2.4, page 14)	
Biens supposés retourner dans l'État membre/pays d'exportation initial	41
Biens supposés ne pas retourner dans l'État membre/pays d'exportation initial	42
Transactions à la suite de travaux à façon (n'impliquant pas de changement de propriété): (voir 5.2.4, page 14)	
Biens supposés retourner dans l'État membre/pays d'exportation initial	51
Biens supposés ne pas retourner dans l'État membre/pays d'exportation initial	52
Transactions en vue ou à la suite d'une opération de réparation ou d'entretien: (voir 5.2.5, page 15)	
Opération en vue d'une réparation / entretien à titre onéreux	61
Opération après une réparation / entretien à titre onéreux	62
Opération en vue d'une réparation / entretien à titre gratuit	63
Opération après une réparation / entretien à titre gratuit	64
Transactions en vue ou à la suite du dédouanement (n'impliquant pas de changement de propriété et concernant des biens en quasi-import ou -export):	
Mise en libre circulation de biens dans un État Membre [EM] avec export ultérieur vers un autre EM (quasi-import): (1) export intra-UE de biens vers un autre EM qui ont auparavant fait l'objet d'un quasi-import via LU (2) import intra-UE de biens depuis un autre EM qui ont auparavant fait l'objet d'un quasi-import via cet EM	71
Transport de biens d'un EM vers un autre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (quasi-export): (1) export intra-UE de biens vers un autre EM en vue d'un quasi-export vers un pays tiers via cet EM (2) import intra-UE de biens depuis un autre EM en vue d'un quasi-export vers un pays tiers via LU	72
Transactions impliquant la fourniture de matériaux de construction ou de matériel technique dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil pour lequel aucune facturation séparée des biens n'est requise (facture pour l'ensemble du contrat) (sinon déclaration sous 11 ou 12)	
Autres transactions qui ne peuvent pas être classées sous d'autres codes	
Location, prêt et leasing opérationnel d'une durée supérieure à 24 mois (voir 5.2.11, page 16)	91
Autres	99

7.3.4. Mode de transport

Mode de transport*

3 Transport routier

Pour les acquisitions et les expéditions, le mode de transport représente le moyen avec lequel les marchandises sont présumées avoir traversé la frontière du Luxembourg.

Le mode de transport est exprimé par un code numérique à une position repris de la liste ci-dessous:

Dénomination	Code
Transport ferroviaire	2
Transport routier	3
Transport aérien	4
Envois postal	5
Installations de transport fixes	7
Transport fluvial	8
Autopropulsion	9

Exemples:

- Une marchandise importée via l'aéroport de Luxembourg a le code 4
- Un camion qui est acheminé sans autre moyen de transport vers le Luxembourg a le code 9.
- Une voiture transportée sur un camion a le code 3.

7.3.5. Code des marchandises interne

Code march. interne

Indication facultative d'un libellé de code marchandise interne utilisé dans l'entreprise (repris d'une table définie sous "Tables - Code-marchandises internes").

7.3.6. Code des marchandises NC8

Code march. NC8*

01012100

Les données Intrastat doivent être fournies par espèce de marchandise, c'est-à-dire pour chaque marchandise, il faut indiquer un code correspondant à huit positions repris de la nomenclature combinée (code NC8). La Nomenclature Combinée 2022 peut être téléchargée gratuitement de notre site Internet: www.statec.lu (Enquêtes - Espace entreprises - Intrastat).

Le formulaire Internet IDEP.WEB contient la nomenclature actualisée. En outre, le logiciel dispose d'un outil de recherche, permettant de retrouver les codes suivant des mots clés. Pour de plus amples renseignements concernant les codes, nous vous prions de vous adresser au Helpdesk du STATEC (voir chapitre 8).

7.3.7. Masse nette

Masse nette en kg (option.)

1 000

L'indication de la masse nette n'est pas exigée lorsqu'une unité supplémentaire est requise. La masse réelle de la marchandise, dépouillée de tous ses emballages, est à mentionner en kilogrammes.

Si la masse nette n'est pas indiquée sur la facture, il y a lieu de rechercher d'autres voies pour la déterminer:

- demande au fournisseur,
- référence à des catalogues,
- calcul de la masse nette à partir du poids unitaire (masse nette = unités x (masse / unité),
-

Si toutes ces voies n'aboutissent pas, alors il faut procéder à une estimation (aussi fiable que possible) de la masse nette.

7.3.8. Unité statistique supplémentaire

Unité suppl. (pièces)*
1

L'indication d'une unité supplémentaire est exigée pour certains codes marchandises. Elle constitue une unité de mesure de la quantité, autres que celles exprimées en kilogrammes (p. ex. nombre de pièces, de litres, de m2, de m3, etc.).

7.3.9. Devise

Devise
▼

Ce champ peut être utilisé pour la conversion d'une devise étrangère en Euro.

7.3.10. Valeur facture en Euro

Valeur facture en EURO*
10 000

La valeur facture est le montant **hors taxes** indiqué sur les factures ou tout autre document en tenant lieu. Ce montant est à indiquer par marchandise sous forme d'un chiffre positif.

Lorsque le prix facturé d'un article cumule la valeur de la marchandise ainsi que des services prestés, il y a lieu d'en déduire les services car uniquement la valeur de la marchandise est à déclarer. Cependant, dans le cas particulier du travail à façon ou de la réparation, le montant respectif du façonnage /réparation est à prendre en compte au système Intrastat., comme expliqué au point 5.2.4.

7.3.11. Valeur statistique en Euro

Valeur statistique en EURO*
10 000

Selon la règle générale, la valeur statistique est la valeur calculée à la frontière nationale du Luxembourg. Il y a lieu de distinguer entre les expéditions et les arrivées. La valeur statistique est un montant **hors taxes** et à indiquer en tant que nombre positif.

Expéditions du Luxembourg à destination d'un état membre :

En théorie, la valeur statistique se compose de la valeur de la marchandise augmentée des dépenses annexes (fret, assurance) relatives à la partie du parcours située sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit de la valeur F.O.B. (franco à bord).

Compte tenu de la taille du territoire luxembourgeois, les frais de transport et d'assurance en question sont négligeables et , pour des raisons de facilités, le STATEC ne demande pas leur prise en compte. Ainsi, en cas de facturation départ-usine, la valeur statistique est identique au montant facturé. En cas de facturation franco domicile, il convient de retrancher la totalité des frais de transport et d'assurance du montant facturé pour obtenir la valeur statistique.

Arrivées au Luxembourg en provenance d'un état membre :

La valeur statistique s'additionne, d'une part, de la valeur du bien et d'autre part, des dépenses annexes (fret, assurance) correspondant à la partie du parcours située hors du territoire luxembourgeois. Il s'agit de la valeur CIF (coût, assurance, fret).

À nouveau, compte tenu de la petite taille du territoire luxembourgeois, le STATEC n'insiste pas à ce que les RIS retranchent les frais de transport et d'assurance correspondant à la partie du parcours située sur le territoire luxembourgeois. Finalement, si le montant facturé est une valeur départ-usine, il convient d'ajouter la totalité des frais de transport et d'assurance au montant facturé pour déterminer la valeur statistique. Lorsque le montant facturé se rapporte à une livraison franco domicile, la valeur statistique est identique au montant facturé.

Pour les marchandises résultant d'opérations de perfectionnement et de réparation, la valeur statistique est établie comme si ces marchandises avaient été produites entièrement dans l'état membre de perfectionnement. Veuillez consulter à ce sujet le point 5.2.4

7.3.12. Référence

Référence
Facture N° 1

L'indication de la référence est facultative. Le champ est destiné pour indiquer un numéro de facture p.ex.

7.4. Tableau récapitulatif des données obligatoires sur les déclarations

Informations	Déclaration simplifiée	Déclaration détaillée	Déclaration détaillée étendue
Renseignements administratifs			
Numéro d'identification	X	X	X
Coordonnées du redevable	X	X	X
Période statistique	X	X	X
Données statistiques			
N° TVA partenaire (E)	X	X	X
Pays de provenance (A) Pays de destination (E)	X	X	X
Pays d'origine	X (E)	X (A+E)	X (A+E)
Nature de la transaction		X	X
Mode de transport			X
Code des marchandises	X	X	X
Masse nette		X	X
Unité statistique supplémentaire (si prévue dans la nomenclature)		X	X
Valeur facture	X	X	X
Valeur statistique			X
(A) Acquisitions			
(E) Expéditions			

Conformément au nouveau règlement UE 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, l'indication du numéro de TVA du partenaire commercial étranger et du pays d'origine est obligatoire sur les déclarations des expéditions.

8. HELPDESK INTRASTAT

Pour les questions générales (codes marchandises, demandes de documentation, demandes de dispense, etc.):

Email: info-intrastat@statec.etat.lu

Tél.: 247-84225 (Mme NOESEN)

Pour les questions informatiques (logiciel IDEP.WEB):

Email: support-intrastat@statec.etat.lu

Tél.: 247-84286 (M. Jossa) ou 247-74286 (M. De Sousa)

9. PRINCIPES EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Il est généralement convenu que les Instituts statistiques ne publient ni des données individuelles, ni des données individualisables. Ce principe est également acté dans le cadre d'un règlement communautaire. Une exception fondamentale à ce principe prévaut néanmoins en matière de statistiques du commerce extérieur et elle est d'application dans tous les États membres, y compris le Luxembourg. Dès lors le STATEC est obligé de se conformer à ces dispositions spécifiques sur la confidentialité.

Toutefois, sur demande expresse et motivée des entreprises concernées, certaines données pourront être confidentialisées par le STATEC, afin d'éviter d'exposer trop directement les activités des dites entreprises. Cette approche spécifique au niveau de la statistique du commerce extérieur s'explique par l'existence de données "miroir" dans le(s) pays partenaire(s) aux échanges, ainsi qu'auprès des organisations internationales (entre autres Eurostat, OCDE, ONU). Cette adaptation des dispositions en matière de confidentialité ne vaut d'ailleurs que pour la seule statistique du commerce extérieur.

Il est également rappelé que le STATEC respecte la règle qu'aucune donnée individuelle (par entreprise) ne sera communiquée à des tiers pour toutes les statistiques.

10. RÉFÉRENCES À LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

- Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises.
- Règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la commission du 30 juillet 2020 établissant des spécifications techniques et des modalités d'exécution en application du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises
- Règlement d'exécution (UE) 2020/1470 de la commission du 12 octobre 2020 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques européennes du commerce international de biens et à la ventilation géographique pour les autres statistiques d'entreprises
- Règlement d'exécution (UE) 2021/1225 de la commission du 27 juillet 2021 précisant les modalités des échanges de données conformément au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission en ce qui concerne l'État membre d'exportation extra-Union et les obligations des unités déclarantes

